

Les Services de Santé au Travail

Evolution de la Santé au Travail
Missions et Organisation des SST

GPROCT - Commission SANTE au TRAVAIL – 15 Janvier 2018



Evolution de la santé au travail

Les dates clés

- **1946** : Extension de la médecine du travail à tous les salariés avec un principe fondateur : une visite médicale d'aptitude annuelle, dès l'embauche, pour tous les travailleurs (*Ministre du Travail Ambroise CROIZAT - Gouvernement du Général de GAULLE*)
- **1957** : Reconnaissance de la spécialité Médecine du Travail (*Certificat d'Etudes Spéciales*).
- **1979** : Création réglementaire du 1/3 temps (*Formalisation de la nécessité d'équilibrer le suivi médical individuel et l'action des SST en milieu de travail*)

Evolution de la santé au travail

- **1989** : Renforcement de la prévention primaire par une Directive européenne
- **2001** : Création du document unique d'évaluation des risques à la charge de l'employeur
- **2002** : **La Médecine du travail devient Santé au travail** (*Apparition de la notion de pluridisciplinarité*)
 - Création des CMT
 - Périodicité des visites médicales portée à 2 ans
 - Sanctuarisation des 150 ½ journées d'Action en Milieu de Travail que doivent réaliser les Médecins du Travail

Evolution de la santé au travail

- **2011** : Réforme des SST
- Les SSTI deviennent des associations de projet et non plus de simples associations de moyens
(élaboration d'un Projet de Service)
- Création des équipes pluridisciplinaires coordonnées par les médecins du travail
- Possibilité de moduler le suivi individuel et d'espacer les visites médicales
- Renforcement du paritarisme dans les instances de gouvernance et de contrôle



Evolution de la santé au travail

- **2015** : Publication du Rapport « Issindou »
- Rapport « Mandon » préconisant 50 mesures de simplification administrative
- Rapport unanime du COCT préconisant :
 - une meilleure utilisation du temps médical proportionné aux risques professionnels encourus
 - Une 1^{ère} visite vouée à la prévention primaire
- **2016** : Article 102 de la Loi « TRAVAIL »
& **Décret du 27 décembre 2016**
relatif à la Modernisation de la Médecine du Travail

Une **Mission Exclusive** désormais définie dans la LOI

« *Eviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail* »

Quatre orientations



Une Mission – Quatre Orientations

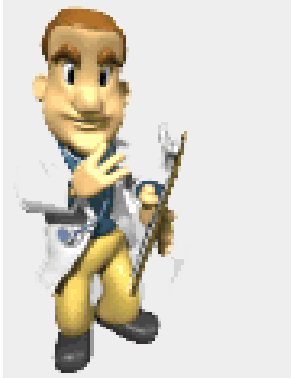
↪ 1 - **Conduire les actions de santé au travail**, pour préserver la santé physique et mentale des salariés **tout au long de leur parcours professionnel**



↪ 2 - **Conseiller les employeurs, les travailleurs et leurs représentants** sur les dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de **prévenir la consommation d'alcool et de drogue** sur le lieu de travail, de **prévenir le harcèlement sexuel ou moral**, de **prévenir ou de réduire les effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels** et la **désinsertion professionnelle** et de contribuer **au maintien dans l'emploi** des travailleurs

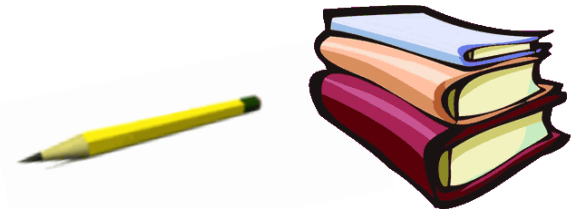


Une Mission – Quatre Orientations



↪ 3 - **Assurer la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques** concernant leur santé au travail et leur sécurité et celle des tiers, des **effets de l'exposition à certains facteurs de risques professionnels** et de leur âge ;

↪ 4 - **Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions** professionnelles et à la veille sanitaire



Pénalités R.4745-1 & L.4745-1 (récidive)

Mission des SST

L. 4622-4 & 8 du CT

Conduite



↳ Par **le Médecin du Travail** dans les **SST Autonomes** en coopération avec les autres acteurs concernés de l'entreprise (*employeur, CHSCT ou DP, salariés désignés, Préventeurs*...*)

↳ Par **l'Equipe Pluridisciplinaire**, sous la conduite du **médecin**, dans les **SST Interentreprises** (*dans le cadre d'un projet de service pluriannuel*)

* Art. **L. 4644-1** créé par la Loi du 20 juillet 2011



Organisation des SST

D.4622-1 & suivants

Deux formes de Service de Santé au Travail

↪ **SST Interentreprises**

↪ **SST Autonomes** (*d'Entreprise, Inter-établissements, d'Etablissement, Commun dans le cadre d'une UES*)



A compter du 1^{er} juillet 2012

Moins de 500 salariés suivis ⇒ **Adhésion obligatoire** à un **SSTI**

500 salariés suivis **et plus** ⇒ **Libre choix** (*après consultation du CE*)*
& Possibilité de mettre en place (*par accord*) un **Service de Groupe**

Possibilité de **suivi des salariés des Entreprises Extérieures** par le SST de l'Entreprise Utilisatrice (*intervention régulière*)

* Si opposition du CE ➔ Saisine du DIRECCTE

Organisation des SST

D.4622-6 & suivants

SST Autonome

Administré par

L'EMPLOYEUR

Surveillance

COMITE D'ENTREPRISE
et/ou d'Etablissement

Consulté sur l'organisation et le fonctionnement du SST

Organisation des SST

L.4622-6 & suivants

SST Interentreprises

Administré par

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Paritaire 50/50 – Mandat de 4 ans
Président Employeur Trésorier Salarié

Surveillance

Consulté sur l'organisation et le fonctionnement du SST

COMITE INTERENTREPRISES
Constitué par les CE intéressés

ou

COMMISSION DE CONTRÔLE
Président Représentant Salarié

Mise en place

un
Projet de Service
↻ **CPOM**

Elabore

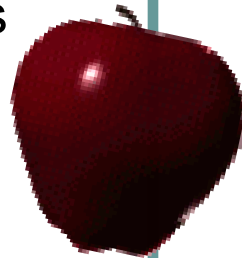
COMMISSION MEDICO-TECHNIQUE
Représentants chaque catégorie
de membres **Equipe Pluridisciplinaire**

Le CPOM (Contrat Pluriannuel d'Objectifs & de Moyens)

Durée 5 ans maximum

Conclu entre le SSTI, la DIRECCTE et la CARSAT *

- ↪ Met en œuvre les **priorités d'action du projet de service**
- ↪ Vise à **inscrire l'action** de prévention individuelle et collective des risques du service **dans un cadre organisé, concerté et coordonné** (objectifs régionaux définis dans **le Plan Régional de Santé au Travail**)
- ↪ Permet de **mutualiser les outils et pratiques** (pour les plus petites entreprises), de **cibler des actions** sur des branches professionnelles, des publics particuliers
- ↪ Indique les **moyens mobilisés** par chaque partie
- ↪ Programme les **actions** et modalités de coopération avec des objectifs chiffrés à atteindre, un **suivi organisé** et des indicateurs quantitatifs et qualitatifs



* Après avis du **GPROCT** (D.4622-44 du CT)

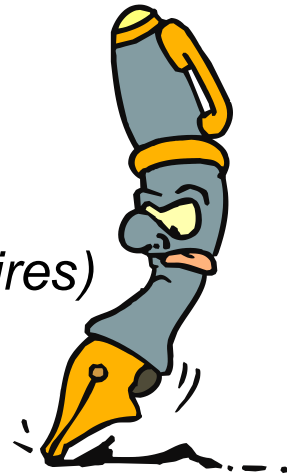
Agrément délivré par la DIRECCTE aux SSTA & SSTI

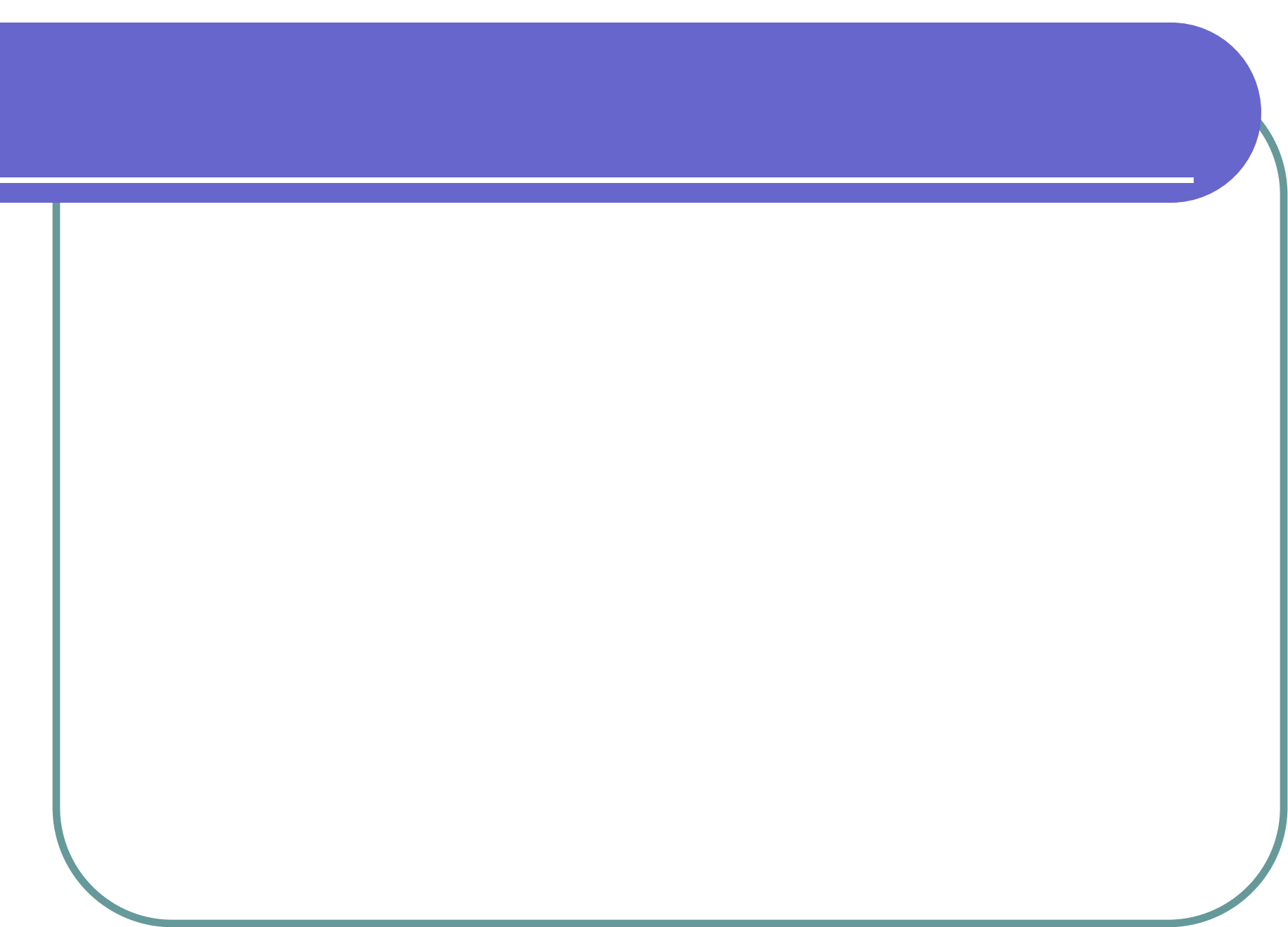
↪ Pour 5 ans

Possibilité d'un Agrément conditionnel pour 2 ans
(*en cas de non conformité aux dispositions réglementaires*)

↪ Il fixe :

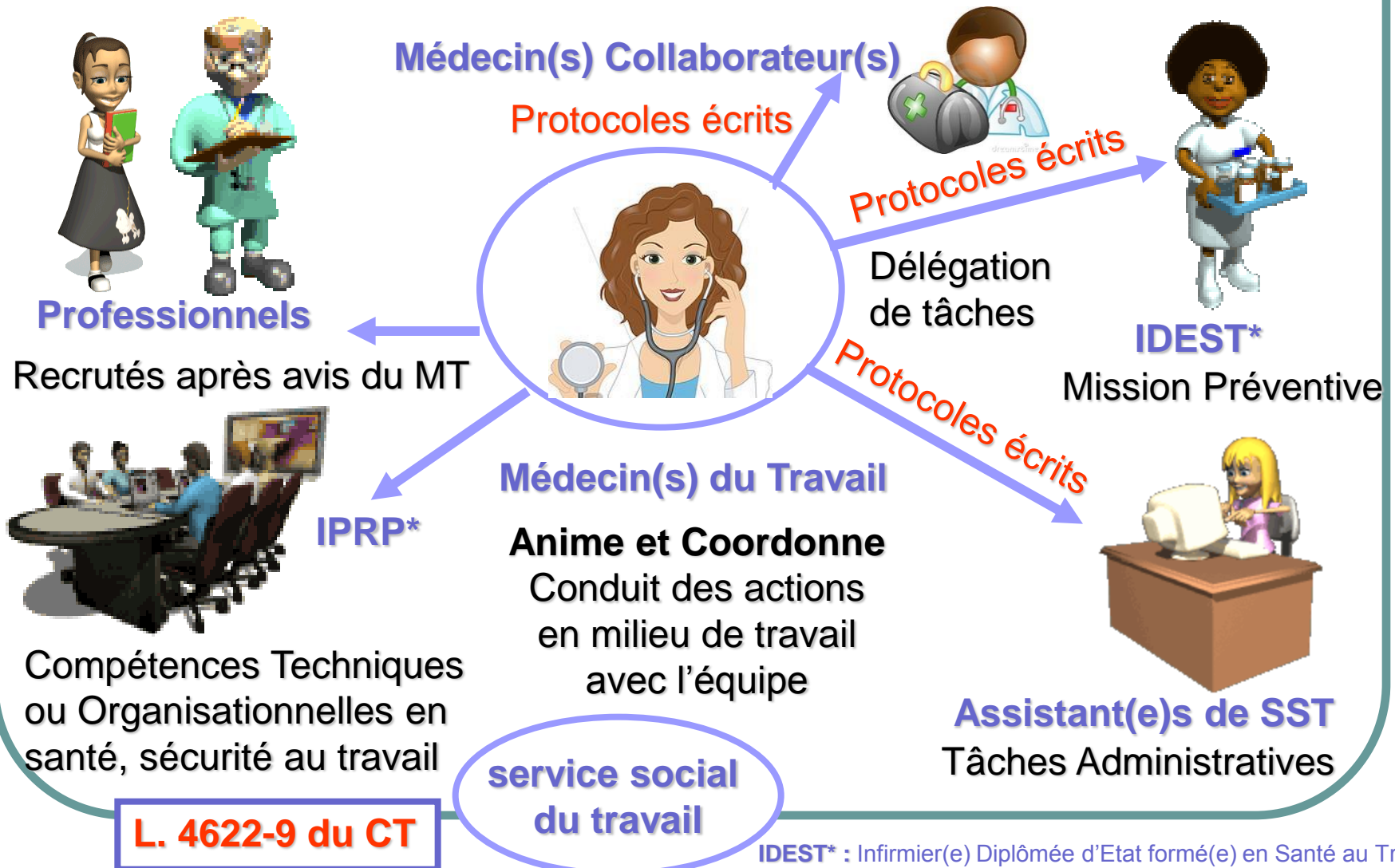
- **L'effectif maximal de travailleurs suivis**
par le Médecin du Travail (SSTA)
ou par l'équipe pluridisciplinaire (SSTI)





L'équipe Pluridisciplinaire

L. 4622-8 du CT



IDEST* : Infirmier(e) Diplômée d'Etat formé(e) en Santé au Travail
IPRP* : Intervenant en Prévention des Risques Professionnels

Le Médecin du Travail

- ↳ Mêmes missions mais **possibilité de déléguer certaines tâches** (*sous sa responsabilité*) et sous certaines conditions, dans le cadre de **protocoles écrits** (*ex. entretiens infirmiers*)
- ↳ **Son action s'inscrit dans le cadre pluridisciplinaire** (*auparavant elle était décrite de manière individualisée*)
- ↳ **Indépendance professionnelle affirmée**
- ↳ **Extension des cas de Protection** (*rupture conventionnelle, rupture anticipée et non renouvellement du CDD, transfert*)
- ↳ **Procédure de formalisation écrite** si constat d'un risque pour la santé des travailleurs ⇒ observations du MT et réponse de l'employeur (*courriers adressés au CHSCT- IT- CARSAT*)



Missions des Différents Acteurs

- **R. 4623-25-1** ↪ Le collaborateur médecin
- **R. 4623-28** ↪ L'interne en Médecine du Travail
- **R. 4623-30** ↪ L'IDEST
- **R. 4623-34** ↪ L'IDE en Entreprise
- **R. 4623-40** ↪ AST

Action sur le Milieu de Travail

Actions sur le milieu de travail

R. 4624-1 & suivants

- La visite des lieux de travail ;
- L'étude de postes
- L'identification et l'analyse des risques professionnels ;
- L'élaboration et la mise à jour de la fiche d'entreprise ;
- La délivrance de conseils en matière d'organisation des secours et des services d'urgence ;
- La participation aux réunions du CHSCT ;
- La réalisation de mesures métrologiques ;
- L'animation de campagnes d'information et de sensibilisation aux questions de santé publique en rapport avec l'activité professionnelle ;
- Les enquêtes épidémiologiques ;
- La formation aux risques spécifiques ;
- L'étude de toute nouvelle technique de production ;
- L'élaboration des actions de formation à la sécurité et à celle des secouristes.